



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Ville-sur-Illon (88)**

n°MRAe 2018DKGE122

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 6 avril 2018 par la commune de Ville-sur-Ilion (88), relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 avril 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 02 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 09 mai 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Ville-sur-Ilion (88) porte sur les points suivants :

1. modification du règlement de la zone naturelle (NI) consacrée aux loisirs, actuellement dédiée à la pratique de l'ULM, située au lieu-dit Vaneaupré, afin de permettre également l'aménagement de 8 logements résidentiels de loisirs, de style cottage, et de 2 petits parkings attenants, de type evergreen ;
2. suppression de l'emplacement réservé n° 4, relatif à un sentier piétonnier contournant le lotissement « Le Heauviau » ;

Observant que :

- le point 1 de la modification a pour objectif de favoriser l'attractivité touristique de la commune ; cette offre de logements complète la pratique d'ULM existante sur cette zone naturelle (NI) d'une superficie totale de 4,7 hectares (ha) ;
- une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été rédigée ; celle-ci précise la localisation du projet sur la zone (0,9 ha à l'est de la zone, sur la parcelle ZE01), les règles architecturales à suivre et le traitement paysager du projet pour permettre une bonne intégration des constructions dans le bosquet présent sur le site, les conditions d'accès et de stationnement, la desserte en eau potable et le raccordement prévu au réseau d'assainissement collectif ;
- la zone de projet est éloignée de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Etang de Jeanmoie à Ville-sur-Ilion» et des réservoirs de biodiversité surfaciques ainsi que de la zone de forte perméabilité recensés au sud du territoire communal par le Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine ;

- le dossier précise qu'une étude de recensement des zones humides a été menée sur la zone de projet qui fait état de l'absence de secteurs humides ;
- le projet est situé dans le futur périmètre de protection éloignée du forage de Rupt d'Aille défini par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 22 juin 2016 ; les dispositions afférentes à ce futur périmètre devront être respectées ;
- un rapport préalable de hydrogéologique de 2014 déclare que le forage subvient largement aux besoins en eau potable de la commune mais que les nouveaux logements qui ne pourraient être alimentés par le réseau public devraient s'alimenter en eau potable à leur charge par l'intermédiaire de puits ou de forages privés qui devront obligatoirement être déclarés ;

Rappelant que l'eau potable des nouveaux logements (s'ils ne peuvent être alimentés par le réseau public), doit être conforme aux exigences de qualité et de surveillance demandées par la Directive 98/83/CE du Conseil de l'Europe du 3 novembre 1998, modifiée par la directive 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Observant que le point n° 2 porte sur un projet de sentier qui avait justifié la création d'un emplacement réservé mais n'a jamais été réalisé ; la commune exclue aujourd'hui de le réaliser afin de ne pas impacter des parcelles privées ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Ville-sur-Ilion, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ville-sur-Ilion n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Ville-sur-Ilion **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 mai 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**